

## FAQ – Inscription et mise en relation

### Que se passe-t-il après mon inscription ?

Vos données sont enregistrées auprès de l'organisme responsable du placement en vue d'un éventuel hébergement. Dès qu'une mise en relation sera possible, le service compétent de votre canton ou de votre commune vous contactera. Il faut toutefois faire preuve d'un peu de patience, notamment en ce qui concerne les questions complémentaires. De plus, nous mettrons constamment à disposition des informations supplémentaires sur notre site web.

### Comment la mise en relation se déroule-t-elle ?

Selon le canton, les personnes réfugiées souhaitant être mises en relation avec une famille d'accueil peuvent s'inscrire auprès de l'œuvre d'entraide compétente, du service social, de la personne administrant le logement actuel ou des autorités cantonales, qui se chargent ensuite de trouver une famille d'accueil correspondant aux critères indiqués. En cas de correspondance potentielle, vous serez contacté-e par téléphone ou par courriel afin de clarifier les questions en suspens.

En règle générale, une première rencontre est convenue pour faire connaissance. Lorsque le nombre de demandes d'asile est élevé, il est possible de renoncer à cet entretien personnel par manque de temps. Si les deux parties sont d'accord pour être mises en relation, elles reçoivent une confirmation avec leurs coordonnées respectives. Les personnes en quête de protection peuvent ensuite emménager dans leur hébergement privé.

Après la mise en relation, les personnes réfugiées et les familles d'accueil reçoivent des informations complémentaires ainsi que le nom de la future personne et organisation de contact. Afin de clarifier au mieux la situation juridique et les attentes respectives, nous vous recommandons de signer un contrat de sous-location et un accord écrit concernant l'hébergement. Ce document peut être téléchargé en français, mais aussi en allemand, en anglais ou en italien ([DE](#), [FR](#))

### Où puis-je obtenir un extrait du casier judiciaire ?

L'extrait du casier judiciaire peut être commandé en ligne sous ce lien :

[Commande d'un extrait du casier judiciaire - Possibilités de commande \(admin.ch\)](#)

Vous pouvez également vous procurer ce document dans n'importe quel guichet postal de Suisse.

### Une personne de contact se tient-elle à notre disposition après la mise en relation ?

Après l'emménagement, une organisation partenaire professionnelle ou une autorité sera chargée d'accompagner les familles d'accueil et les personnes réfugiées dans le canton de résidence concerné. Cette organisation partenaire ou l'autorité compétente se tiendra à

vosre disposition en cas de question ou de doute. Après la mise en relation, elle vous contactera le plus rapidement possible pour un entretien commun. Si vous avez d'ores et déjà des questions, n'hésitez pas à contacter l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés.

## **Peut-on choisir les personnes qui viendront habiter chez nous ?**

Il est possible d'indiquer des préférences spécifiques sur le formulaire d'inscription (par ex. famille ou personne seule, animaux de compagnie acceptés ou refusés, autorisation ou non de fumer). La prise en compte l'ensemble des critères ne peut toutefois pas être garantie. Dans tous les cas, l'organisation responsable vous contactera avant le placement afin d'obtenir votre accord.

## **Pouvons-nous accueillir des personnes mineures non accompagnées et/ou des enfants orphelin-e-s ?**

En règle générale, les personnes vulnérables, les personnes mineures non accompagnées ou ayant des besoins spécifiques en matière de santé ne sont pas placées dans des ménages privés. Elles sont hébergées dans des structures professionnelles offrant les services d'encadrement nécessaires. Le placement de personnes mineures dans des familles d'accueil privées n'est possible que dans certains cantons.

## **Y a-t-il une personne de contact après la mise en relation en cas de conflit ou d'autres problèmes ?**

Oui, vous recevrez dans tous les cas les coordonnées d'une personne de contact de l'une de nos organisations partenaires ou de l'autorité cantonale ou communale compétente. Les points de contact varient selon les cantons, les communes et les régions.